



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général au développement durable

Paris, le 07 JUIL. 2017

Nos réf. : 17 050- SEEIDD-IDPP2 – 17-06-285

Décision de l'Autorité environnementale sur le dossier « Modernisation des infrastructures du dépôt essence de l'aviation légère de l'armée de terre du Cannet des Maures »

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

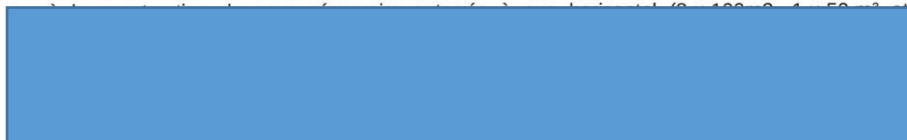
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 17.06.18 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Modernisation des infrastructures du Dépôt Essence de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (DEALAT) du Cannet des Maures » considéré complet le 08 juin 2017 ;

Considérant que le projet de travaux est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la catégorie de projet n°1 *Installations classées pour la protection de l'environnement – a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ;

Considérant que le projet a pour objectif l'augmentation de la capacité de stockage pour répondre aux besoins opérationnels des aéronefs de la base de l'aviation légère de l'Armée de Terre du Cannet des Maures tout en améliorant les moyens de protection de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste :



Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise actuelle du dépôt essence actuellement en fonctionnement ;
- sur des emprises étant soumises à forte pression anthropique (forte activité humaine, trafic aérien) ;
- à proximité de quatre zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique distantes de moins de 2,8km (dont la ZNIEFF II 930 012 553 – Plaines des Maures en bordure du dépôt essence) ;
- à proximité de la réserve naturelle Plaine des Maures à 360 m au sud du dépôt essence ;
- à proximité de deux zones couvertes par un arrêté de protection de biotope situées à 450 m et 1,6 km du dépôt essence ;
- à proximité de deux zones Natura 2000 (ZIC La plaine et le massif des Maures en bordure du dépôt essence et la ZPS Plaine des Maures à 400 m au sud) ;
- sur un secteur accueillant des activités potentiellement polluantes [redacted] et que les potentielles pollutions du sol doivent être caractérisées et traitées le cas échéant ;

Considérant que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et notamment :

- les engagements pris par le pétitionnaire, particulièrement la mise en œuvre de mesures de prévention (détecteur de fuite, encuvement béton étanche, réservoirs de type double enveloppe...) permettant d'éviter une pollution des sols et de la ressource en eau ainsi que des mesures de suivi (piézomètres) ;
- le rapport de mesures acoustiques fourni en annexe par le pétitionnaire permettant de conclure au bon respect de la réglementation en termes d'émissions sonores ;
- le rapport, fourni en annexe par le pétitionnaire, présentant la synthèse des enjeux écologiques et réalisé par un bureau d'étude permettant de conclure à la présence d'enjeux écologiques très faibles sur le lieu d'emprise strict du projet ;
- d'une manière générale, les faibles impacts directs et significatifs sur les milieux naturels susceptibles d'être affectés, du fait de l'importance des travaux ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement n'apparaissent pas significatifs et de nature à justifier une évaluation environnementale, sans pour autant que cette appréciation dispense le pétitionnaire de préciser l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de l'autorisation environnementale à venir ;

Considérant que, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de

l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « *Modernisation des infrastructures du Dépôt Essence de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (DEALAT) du Cimetière des Maures* » présenté par la Direction de l'Exploitation et de la Logistique Pétrolières Interarmées (DELPIA) représenté par Monsieur J-C Ferre, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à la Défense, le - 7 JUIL. 2017

Pour le ministre et par délégation,

Le Chef du Service de l'Économie, de l'Évaluation
et de l'Intégration du Développement Durable


Xavier BONNET

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Ministère de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04